

Incapacité temporaire et invalidité



Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie



GUIDE | ÉDITION 2024

Une question, à qui s'adresser ?

Service

Prestations-réversions
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17
Du lundi au vendredi
de 13 h 30 à 16 h 30
Tel : 01 40 68 66 40
• 32 32 • 32 30 • 33 16
• 33 19 • 66 42

Invalité :

Tel : 01 40 68 32 31

Fax : 01 40 68 32 99

prestation.reversion@carmf.fr

Indemnités journalières

Tel : 01 40 68 32 30

Tel : 01 40 68 32 32

Signalez un changement d'adresse

directement dans votre
espace personnel eCARMF
ou en nous envoyant un
courrier à l'adresse
ci-dessus ou un e-mail à
carmf@carmf.fr

Suivez-nous!

Retrouvez toute l'actualité de
la CARMF sur Facebook.

www.facebook.com/lacarmf

Recevez les informations de la CARMF

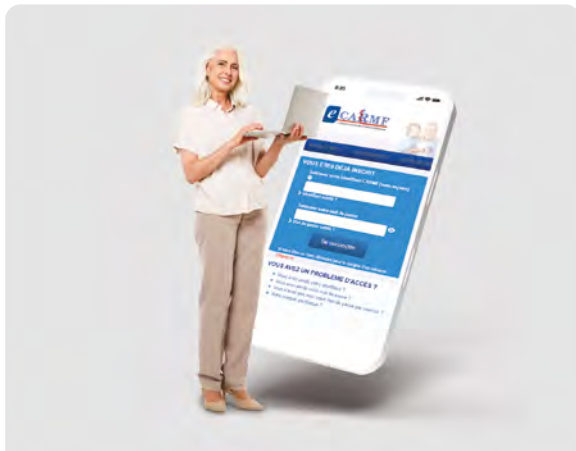
Si vous souhaitez recevoir
par mail les publications de
la CARMF dès leur mise en
ligne, envoyez un e-mail à
alerte@carmf.fr.



Guide incapacité temporaire & invalidité 2024.

Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.

Couverture copyright : ©123RF



La CARMF en ligne

**eCARMF est l'espace personnalisé dédié à
la retraite et à la prévoyance des médecins
libéraux et de leurs conjoints.**

Médecin cotisant, retraité ou conjoint collaborateur,
en créant votre compte *ecarmf*, vous accédez
directement à vos données personnelles et à tous
les services en ligne sur un site ergonomique,
interactif et totalement sécurisé.

Pourquoi ouvrir un compte eCARMF ?

En créant votre compte personnel, en plus de
l'accès à la gestion de votre compte cotisant, vous
aurez également à votre disposition différents
outils pour préparer votre retraite :

- Le récapitulatif de vos points et trimestres
pour votre retraite ;
- Vos dates de départ
en retraite potentielles ;
- L'estimation de vos
futures allocations.





Incapacité temporaire et invalidité

Incapacité temporaire

- Conditions d'attribution 2
- Antériorité 3
- Rechute 3
- Maternité 3
- Démarches 4
- Montant de l'indemnisation 4
- Durée du versement 6
- Versement des indemnités journalières 7
- Aide à la reprise progressive d'activité 7
- Fiscalité 7
- Assurance maladie 7
- Situation du cabinet médical 8
- Exonérations des cotisations CARMF pour le médecin 8

Aides sociales

- Fonds d'action sociale de la CARMF 14
- Demander l'aide du Fonds d'action sociale 14
- Domaines d'intervention du Fonds d'action sociale 14
- Autres aides 15

La CARMF en ligne

- Votre espace retraite 16

Invalidité

- Conditions d'attribution de la pension d'invalidité 9
- Démarches 9
- Montant 9
- Exemple de calcul d'une pension d'invalidité 11
- Durée du versement 12
- Rentes temporaires pour les enfants à charge 12
- Versement de la pension d'invalidité et des rentes temporaires 12
- Fiscalité 12
- Informations diverses 13

Ce régime constitue un statut légal qui ne peut être ni modifié, ni aménagé par la volonté des parties. Cette notice ne constitue pas un document contractuel.

Incapacité temporaire

L'assurance «incapacité temporaire totale» a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur en cas de cessation d'activité pour raison de santé le rendant temporairement incapable d'exercer une profession quelconque.

Conditions d'attribution

Ces prestations sont accordées au médecin ou conjoint collaborateur en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident le rendant temporairement incapable d'exercer une profession quelconque (sauf situation particulière et exceptionnelle).

Cette indemnisation est accordée à partir du 91^e jour qui suit l'arrêt total de travail sous forme de prestations journalières, sous réserve que l'affilié :

- soit à jour de ses cotisations ainsi que des majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, les indemnités journalières ne pourront vous être attribuées qu'à partir du 31^e jour suivant l'acquiescement de la totalité des sommes dues et sous réserve que vous soyez toujours en arrêt de travail à ce moment-là, sauf dérogation accordée par la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice appréciant l'exposé des motifs invoqués ;
- ait effectué la déclaration de la date de sa cessation d'activité dans les 2 mois suivant sa survenance. À défaut, le droit aux indem-

nités journalières est ouvert à compter du 31^e jour suivant la déclaration, sauf dérogation accordée par la commission de contrôle de l'incapacité appréciant l'exposé des motifs invoqués.

Pour le conjoint collaborateur, cette prestation est accordée sous réserve que les conditions régissant la collaboration soient remplies au moment de l'arrêt de travail.

Important

Des indemnités journalières peuvent être accordées du 4^e au 90^e jour d'arrêt de travail par l'assurance maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

Rapprochez-vous de votre CPAM pour plus d'informations ou flashez le QR code ci-dessous.



Attention

Hormis les bénéficiaires d'une pension militaire, les médecins qui perçoivent une retraite servie par la Carmf ou par un régime obligatoire de Sécurité sociale (de base ou complémentaire) ne peuvent plus bénéficier des garanties du régime invalidité-décès.





Antériorité

En cas de maladie ou d'accident antérieur à l'affiliation à la CARMF, des indemnités journalières à taux réduits sont versées après deux années d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque d'incapacité temporaire :

- si vous justifiez de 8 à 15 trimestres d'affiliation, vos indemnités sont réduites des deux tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie).
- si vous justifiez de 16 à 23 trimestres, vos indemnités sont réduites d'un tiers (pour le conjoint collaborateur, en fonction de l'option de cotisation choisie).

Après six ans d'affiliation à ce régime, les indemnités journalières sont versées suivant les bases indiquées dans le tableau page 5.

À savoir

Les droits sont établis en fonction des textes en vigueur à leur prise d'effet.



Rechute

En cas de rechute de la même maladie ou du même accident dans un délai inférieur à un an, le service de l'indemnité journalière est repris à dater du 15^e jour de cette rechute, sous réserve :

- d'être à jour de toutes vos cotisations aux régimes obligatoires, ainsi que des pénalités éventuelles (majorations de retard...), ou dans le cas contraire, à partir du quinzième jour suivant la date à laquelle est intervenu le règlement des sommes encore dues ;
- d'avoir effectué la déclaration de la date de la nouvelle cessation d'activité avant l'expiration du 15^e jour qui suit ce nouvel arrêt de travail. Toute déclaration postérieure à ce terme n'ou-

vrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du 15^e jour suivant la date de cette déclaration, sauf avis contraire de la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice.

Cependant, ce délai de franchise peut être réduit par la Commission, statutairement autorisée par le Conseil d'administration à déroger exceptionnellement à l'application de cette franchise, après examen du dossier médical.

Une rechute, après plus d'un an de reprise d'activité, même partielle, est considérée comme un nouvel arrêt de travail, imposant l'application d'une nouvelle franchise de 90 jours.

Maternité

La grossesse ou les suites de couches ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières.

Cependant, si l'arrêt de travail implique l'existence d'un état pathologique résultant de la grossesse, une indemnisation est versée sous réserve que l'ensemble des conditions d'attribution des prestations journalières soient réunies.

L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel ainsi que l'allocation forfaitaire de repos maternel sont à solliciter auprès de votre caisse d'Assurance maladie.

Scannez

Scannez ce QR code pour consulter les prestations offertes par l'assurance maladie :



Démarches

Toute cessation d'activité doit être déclarée par écrit au « Médecin contrôleur de la CARMF » sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de la cessation totale d'activité, la durée probable de l'incapacité temporaire et la nature de la maladie ou de l'accident, cause de l'arrêt de travail. Elle peut être envoyée également à l'adresse :

documents-medicaux@carmf.fr

Même si vous estimez que la durée de votre cessation d'activité sera inférieure à 90 jours, nous vous recommandons d'en aviser la CARMF le plus tôt possible. En effet, en cas de rechute de la même maladie dans un délai inférieur à un an, la franchise de 90 jours peut être déterminée en tenant compte des différentes interruptions de travail.

Aussi si vous avez souscrit une protection complémentaire auprès d'autres organismes, n'oubliez pas de les avertir également.

Important

Il est conseillé de déclarer la cessation d'activité professionnelle le plus tôt possible, même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours.

Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est fonction de votre classe de cotisation, elle-même déterminée selon vos revenus professionnels non-salariés de l'avant-dernière année.

Pour le conjoint collaborateur, les indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).

▲ Détermination de la classe d'indemnisation

La cotisation du médecin dépend de la classe de cotisation dont il relève. Pour la détermination de cette classe en 2024, le service « Cotisant » doit être en possession de la déclaration des revenus professionnels non-salariés de l'année 2022, et de l'avis d'imposition de l'année 2022.

En cas de demande d'attribution de l'indemnité journalière, l'absence de communication des revenus professionnels non salariés de l'exercice 2022 et de l'avis d'imposition ne permet pas de fixer le taux d'indemnisation applicable.

En attendant la réception de la déclaration des revenus 2022, le taux appliqué correspond à la classe A qui est déterminé selon les revenus inférieurs au plafond de la Sécurité sociale avec possibilité de régularisation après réception des justifications fiscales manquantes.



Revenus déclarés du médecin	Revenus nets d'activité indépendante 2022
Classe A	Revenus inférieurs à 46 368 € (1 PASS ^[1])
Classe B	Revenus égaux ou supérieurs à 46 368 € (1 PASS ^[1]) et inférieurs à 139 104 € (3 PASS ^[1])
Classe C	Revenus égaux ou supérieurs à 139 104 € (3 PASS ^[1])

[1] PASS : Plafond annuel de Sécurité sociale, 46 368 € pour 2024.



▲ Montant des indemnités journalières au 1^{er} janvier 2024

Médecin				
Votre âge		Classe A	Classe B	Classe C
Moins de 62 ans		75,06 €	112,59 €	150,12 €
De 62 à 69 ans	1 ^{re} année d'indemnisation	75,06 €	112,59 €	150,12 €
	2 ^e année d'indemnisation	56,30 €	84,45 €	112,59 €
	3 ^e année d'indemnisation	38,30 €	57,45 €	76,60 €
Plus de 70 ans		38,30 €	57,45 €	76,60 €

Conjoint collaborateur							
Votre âge		Classe A		Classe B		Classe C	
		Option					
		Quart	Moitié	Quart	Moitié	Quart	Moitié
Moins de 62 ans		18,77 €	37,53 €	28,15 €	56,30 €	37,53 €	75,06 €
De 62 à 69 ans	1 ^{re} année d'indemnisation	18,77 €	37,53 €	28,15 €	56,30 €	37,53 €	75,06 €
	2 ^e année d'indemnisation	14,08 €	28,15 €	21,11 €	42,22 €	28,15 €	56,30 €
	3 ^e année d'indemnisation	9,58 €	19,15 €	14,36 €	28,73 €	19,15 €	38,30 €
Plus de 70 ans		9,58 €	19,15 €	14,36 €	28,73 €	19,15 €	38,30 €

▲ Revalorisation

Le montant de l'indemnité journalière est revalorisé chaque année par le Conseil d'administration.

Durée du versement

Le total du service des indemnités journalières ne peut excéder 36 mois, sous réserve des dispositions concernant les médecins ou les conjoints collaborateurs âgés de 70 ans et plus.



▲ Vous avez moins de 62 ans

À l'occasion d'un contrôle, si le médecin ou le conjoint collaborateur est reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant absolument incapable d'exercer sa profession, le service des indemnités journalières cesse et l'intéressé(e) bénéficie des avantages du régime de l'assurance invalidité.

Dans le cas contraire, le service des indemnités journalières est prolongé tant que le médecin ou conjoint collaborateur justifie d'une incapacité totale temporaire.

L'indemnisation ne pourra cependant excéder une période continue ou discontinue de 36 mois.



▲ Vous avez entre 62 et 69 ans

Les indemnités sont versées pendant une période de douze mois à taux plein. À l'issue de cette période et après contrôle médical, le médecin ou le conjoint collaborateur est soit admis au service de la retraite anticipée pour inaptitude, soit maintenu au régime des indemnités journalières avec un premier abattement de 25 % pendant 12 mois.

À l'issue, de cette période le montant de l'indemnité journalière est celui servi au médecin âgé(e) de plus de 70 ans. Le versement de l'indemnité journalière ne peut excéder une période continue ou discontinue de 36 mois.



▲ Vous avez plus de 70 ans

Après examen de la demande de prestation par la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice, le médecin ou le conjoint collaborateur soit est invité à prendre sa retraite, soit bénéficie d'indemnités journalières à taux réduit pendant une période de 12 à 24 mois suivant l'âge du médecin ou conjoint collaborateur à la date du prise d'effet des droits.



Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières sont payées mensuellement, par virement bancaire à terme échu. Ce versement est subordonné à la production :

- d'une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez exercé aucune profession depuis la date de votre arrêt de travail et que les conditions de collaboration sont toujours réunies (pour le conjoint collaborateur). Cette attestation est téléchargeable dans votre espace personnel eCARMF et doit être adressée à la CARMF à partir du 27 de chaque mois ;
- d'un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant, constatant la continuité de l'incapacité temporaire totale. Ce certificat doit être adressé au « Médecin contrôleur de la CARMF », sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » ou par e-mail à documentsmedicaux@carmf.fr dans les meilleurs délais pour éviter tout retard de paiement.

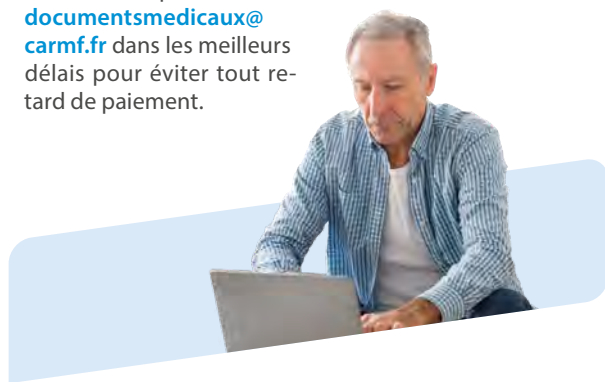
Aide à la reprise progressive d'activité

Afin de permettre au médecin qui a observé une longue période de cessation d'activité de renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie, la Commission de contrôle de l'incapacité d'exercice peut décider d'accorder une aide à la reprise progressive d'activité pour une période de trois mois (exceptionnellement renouvelable une fois).

Fiscalité

Les indemnités journalières versées par la CARMF sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « pensions ».

La Contribution sociale généralisée (CSG), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), sont prélevées sur le montant total brut des prestations journalières, sauf en cas d'exonérations.



▲ Prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.

 **N° Vert 0 809 401 401**

SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

Assurance maladie

Vous devez signaler toute cessation d'activité pour raison de santé à votre caisse d'assurance maladie en vue de la régularisation de votre dossier et du maintien de votre couverture sociale. Vous devrez également l'aviser de la date de reprise de vos activités.

À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Situation du cabinet médical

Vous avez la possibilité de céder votre cabinet médical, de le fermer ou de prendre un remplaçant. La situation du cabinet médical ne constitue pas un critère d'attribution des indemnités journalières. Toutefois dans les deux premiers cas, la collaboration conjointe ne serait plus effective et entraînerait la radiation du conjoint collaborateur.



Exonérations des cotisations CARMF pour le médecin

▲ Régime de base

Un arrêt total de travail d'une durée supérieure à six mois continus (ou discontinus au cours de la même année civile) pour raison de santé, entraîne l'exonération du paiement de la cotisation annuelle. À noter qu'il peut être attribué aux femmes médecins 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sous réserve de la production d'un extrait d'acte de naissance ou de la photocopie du livret de famille.

▲ Régime complémentaire

Un arrêt total de travail d'au moins 90 jours consécutifs, dûment constaté, pour raison de santé ou de maternité entraîne l'exonération du paiement de la cotisation semestrielle. Lorsque votre arrêt de travail totalise une durée au moins égales à 6 mois continus (ou discontinus au cours de la même année civile), c'est la cotisation annuelle qui fait l'objet d'une exonération.

Si vous avez bénéficié d'une exonération de cotisation suite à la reconnaissance d'un état pathologique résultant de la grossesse, aucune autre exonération ne pourra être accordée pour la période considérée.

Lorsque la période d'incapacité s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

▲ Autres régimes

Les cotisations des régimes assurance supplémentaire vieillesse (ASV) et invalidité-décès, ainsi que le cas échéant, la régularisation du régime de base, restent dues même en cas d'arrêt de travail. Dans l'attente de connaître la durée totale de l'arrêt de travail au cours de l'exercice, un appel de cotisations rectificatif est adressé en janvier puis en juin de chaque année pour le règlement de ces cotisations.

▲ Adhérents volontaires

Pour les médecins uniquement, les cotisations versées à titre volontaire ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération.

Important

Ne pas déclarer sa maladie ou son accident avant la fin du 2^e mois suivant la date de l'arrêt de travail même si l'interruption d'exercice est estimée inférieure à 90 jours, c'est exposer sa famille à des difficultés financières.

Invalidité

L'assurance invalidité du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès a pour but d'indemniser le médecin ou le conjoint collaborateur reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive le rendant inapte à exercer sa profession.

La conception de l'invalidité fait l'objet de définitions très diverses. Chaque régime qui gère ce risque a ses propres règles pour apprécier médicalement l'invalidité.

Le médecin ou le conjoint collaborateur reconnu invalide par la CARMF n'est pas classé par groupe comme

dans le régime général de la Sécurité sociale par exemple, et le montant de sa pension n'est pas, par conséquent, fonction de la catégorie dans laquelle il a été classé. Le médecin ou le conjoint collaborateur titulaire de la pension d'invalidité n'est redevable d'aucune cotisation envers la CARMF.

Conditions d'attribution de la pension d'invalidité

En tant que médecin ou conjoint collaborateur affilié à la CARMF, vous devez être reconnu atteint d'une maladie ou victime d'un accident entraînant une invalidité totale et définitive vous rendant absolument incapable d'exercer votre profession.

Vous devez être à jour de toutes vos cotisations, majorations de retard et frais de justice éventuels au moment de l'arrêt de travail total et définitif.

Si l'origine de votre maladie ou de l'accident est antérieure à votre demande d'affiliation à la CARMF, la pension d'invalidité vous est accordée dès que vous justifiez de 8 trimestres d'affiliation. De 8 à 15 trimestres d'affiliation, cette pension est réduite du tiers.

La période antérieure d'affiliation auprès des régimes obligatoires des salariés ou des non-salariés comportant la couverture obligatoire du risque invalidité est prise en compte pour le calcul de cette durée d'affiliation.

Pour le conjoint collaborateur, cette prestation est, en outre, accordée sous réserve que les conditions régissant sa collaboration soient remplies au moment de son arrêt de travail ou de sa demande d'invalidité.

Démarches

Vous devez informer le plus tôt possible la CARMF de la cessation totale de vos activités.

Cette déclaration doit être adressée au « Médecin contrôleur de la CARMF » sous pli cacheté, revêtu de la mention « confidentiel » et accompagnée d'un certificat médical indiquant la date de l'arrêt total de travail ainsi que la nature de la maladie ou de l'accident, cause de la demande de la pension d'invalidité.

Montant

Le montant de l'indemnisation est fonction de votre classe de cotisation, elle-même déterminée selon vos revenus professionnels non-salariés de l'avant-dernière année.

Pour le conjoint collaborateur, les indemnités journalières sont calculées au prorata de l'option de cotisation choisie (quart ou moitié).





▲ Détermination de la classe d'indemnisation

La cotisation du médecin dépend de la classe de cotisation dont il relève. Pour la détermination de cette classe en 2024, le service « Cotisant » doit être en possession de la déclaration des revenus professionnels non-salariés de l'année 2022, et de l'avis d'imposition de l'année 2022.

Revenus déclarés du médecin	Revenus nets d'activité indépendante 2022
Classe A	Revenus inférieurs à 46 368 € (1 PASS ^[1])
Classe B	Revenus égaux ou supérieurs à 46 368 € (1 PASS ^[1]) et inférieurs à 139 104 € (3 PASS ^[1])
Classe C	Revenus égaux ou supérieurs à 139 104 € (3 PASS ^[1])

[1] PASS: Plafond annuel de Sécurité sociale, 46368 € pour 2024.

En cas de demande d'attribution de pension d'invalidité, l'absence de communication des revenus professionnels non-salariés de l'exercice 2022 et de l'avis d'imposition ne permet pas de fixer le taux d'indemnisation applicable.

En attendant la réception de la déclaration des revenus 2022, le taux appliqué correspond à la classe A qui est déterminé selon les revenus inférieurs au plafond de la Sécurité sociale avec possibilité de régularisation après réception des justifications fiscales manquantes.

▲ Montant de la pension d'invalidité au 1^{er} janvier 2024

Ce montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Selon la classe de cotisation, il s'élève au 1^{er} janvier 2024 au montant ci-contre.

Toutefois, le montant de l'allocation à servir ne peut pas être supérieur aux revenus ayant servi de référence pour l'application de la classe de cotisation mentionnée ci-contre.

À défaut, le montant de la pension est réduit à due concurrence sans toutefois pouvoir être inférieur au montant servi au titre de l'allocation pour adulte handicapé.

Médecin	
Classes	Montants
Classe A	22 524,60 €
Classe B	22 524,60 €
Classe C	30 032,80 €

Conjoint collaborateur		
Classes	Option quart	Option moitié
Classe A	5 631,15 €	11 262,30 €
Classe B	5 631,15 €	11 262,30 €
Classe C	7 508,20 €	15 016,40 €



▲ Majorations

Le montant de la pension d'invalidité peut être complété par :

- une majoration de 35 % lorsque le médecin ou le conjoint collaborateur a un conjoint avec lequel il est marié depuis au moins deux ans au moment du fait générateur de l'invalidité (sauf dérogations statutairement prévues) et dont les ressources personnelles ne dépassent pas 30290 € en 2024. Si le bénéficiaire de la majoration conduit à un dépassement de ce plafond, son montant est réduit à concurrence du dépassement. Cet avantage est révisable en cas de changement de situation ;
- un supplément d'allocation de 35 % si vous êtes obligé d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- une bonification familiale de 10 % si vous avez eu au moins trois enfants.

Ces majorations sont cumulables.

Exemple de calcul d'une pension d'invalidité

Cas d'un médecin inscrit à la Caisse devenu invalide, en supposant que celui-ci soit marié, avec trois enfants à charge.

Montant annuel des prestations 2024	
Pension d'invalidité	
Classe A	22 524,60 €
Classe B	22 524,60 €
Classe C	30 032,80 €
Majoration pour conjoint (35 %)	
Classe A	7 883,61 €
Classe B	7 883,61 €
Classe C	10 511,48 €
Majoration familiale (10 %)	
Classe A	3 040,82 €
Classe B	3 040,82 €
Classe C	4 054,43 €
Total	
Classe A	33 449,03 €
Classe B	33 449,03 €
Classe C	44 598,71 €
Rentes des enfants (3 × 8 366,28 €) = 25 098,84 €/an	
Classe A	58 547,87 €
Classe B	58 547,87 €
Classe C	69 697,55 €





Durée du versement

La pension d'invalidité est servie au plus tard, jusqu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant votre 62^e anniversaire*. Le versement de cette pension cesse en cas de reprise de toute profession de santé par le médecin ou de toute activité professionnelle par le conjoint collaborateur. Il cesse également si, lors d'un contrôle effectué par la CARMF, votre état de santé permet la reprise de ces activités.



À savoir

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide (voir page 14).

* Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires, 60 ans actuellement.

Rentes temporaires pour les enfants à charge

La pension d'invalidité peut ouvrir droit à une rente temporaire pour chacun des enfants à charge.

▲ Montant de la rente

Au 1^{er} janvier 2024, elle s'élève au maximum à :

- 8 366,28 € par an pour chaque enfant à charge ;
- 2 091,57 € pour chaque enfant à charge ayant choisi l'option quart de la cotisation du médecin ;
- 4 183,14 € pour chaque enfant à charge ayant choisi l'option moitié de la cotisation du médecin.

▲ Durée du versement

Cette rente est servie jusqu'au 21^e anniversaire des enfants à charge, sans restriction de droits. Le versement de cette rente peut être prolongé jusqu'à 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études. Le contrôle des études poursuivies est exercé chaque année, en septembre.

La poursuite des études signifie la fréquentation assidue d'un établissement où est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant, notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées.

Versement de la pension d'invalidité et des rentes temporaires

La pension et les rentes sont payées par virement bancaire mensuel. Elles sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année. Les rentes des enfants mineurs sont payables entre les mains de la personne ayant officiellement obtenu leur garde, en cas de séparation légale ou de divorce. Vous devez communiquer à la CARMF les nom et adresse de cette personne ainsi qu'une photocopie du dispositif du jugement rendu.

Fiscalité

Les rentes versées par la CARMF sont actuellement soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des « pensions ».

La Contribution sociale généralisée (CSG), la Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), sont prélevées sur le montant total brut des prestations journalières, sauf en cas d'exonérations.

▲ Prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au: 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel).

 **N° Vert 0 809 401 401**
SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site: www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques.

À savoir

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Informations diverses

▲ Points de retraite

Les années durant lesquelles vous avez perçu l'allocation d'invalidité sont assimilées gratuitement à des années de cotisations et sont génératrices de points au titre des trois régimes de retraite (base, complémentaire et ASV).

▲ Assurance maladie

Si vous percevez une pension d'invalidité vous devez en aviser votre caisse d'assurance maladie en vue de régulariser votre dossier et de maintenir votre couverture sociale.

▲ Situation du cabinet médical

Afin de bénéficier du versement d'une pension d'invalidité, vous devez avoir cédé ou à défaut avoir définitivement fermé votre cabinet.

▲ Situation au regard du tableau de l'Ordre des médecins

Afin de bénéficier du versement d'une pension d'invalidité, vous devez demander:

- soit votre radiation du tableau de l'Ordre;
- soit le maintien de votre inscription sous la rubrique « n'exerçant pas ».

▲ Carte d'invalidité

La CARMF ne délivre pas de carte d'invalidité. Celle-ci, établie selon un modèle national, est à demander à la mairie ou au bureau d'aide sociale de votre lieu de résidence.

Des avantages sont attachés à la détention de cette carte.



© Roman Samborskyi



**BURN-OUT
SANTÉ
ADDITIONS
ORGANISATION
FINANCES**

**Un médecin vous répond,
vous écoute
et vous accompagne
en toute confidentialité**

SOIGNANTS

**J'ai osé demander de l'aide
et vous ?**

APPELEZ LE

0608 282 589

ACCUEIL 24H/24
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT

Aides sociales

En cas de difficultés, la CARMF ainsi que d'autres organismes peuvent vous venir en aide.

Fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

Demander l'aide du Fonds d'action sociale

Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé « Demande d'aide sociale » téléchargeable sur le site internet www.carmf.fr dans la rubrique « Votre documentation ».

La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

À savoir

Pour vos demandes d'aides sociales :
CARMF- Service allocataires

46 rue Saint-Ferdinand

75841 Paris Cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00

• 32 92 • 66 78 • 32 08

• 32 49 • 33 56

Fax: 01 40 68 33 34

E-mail: fas@carmf.fr

À réception de la demande, la CARMF missionne un délégué proche de chez vous (médecin actif, médecin retraité ou conjoint survivant) pour vous contacter et éventuellement vous conseiller dans diverses démarches. Il rédigera un compte-rendu de l'entretien qui aidera la Commission, constituée d'administrateurs élus par les médecins, à statuer sur les aides qu'elle pourra vous accorder.

Domaines d'intervention du Fonds d'action sociale

▲ Pour les cotisants :

- prise en charge des exonérations pour maladie ou accident ;
- aides sous forme d'avances, de secours ou de prises en charge totales ou partielles des cotisations obligatoires dues en cas d'empêchement momentané de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources du ménage.

▲ Pour les médecins allocataires (médecins, conjoints survivants), prestataires ou ayants droit en difficulté :

- prise en charge les frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie ;
- aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions vont généralement aux allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués ;
- règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin, ou un conjoint collaborateur, malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit



- faire face à une situation nouvelle et imprévue ;
- intervention pour favoriser une formation professionnelle d'une jeune veuve de médecin ou aider les enfants d'un médecin, ou d'un conjoint collaborateur, décédé ; à poursuivre des études ;
 - versement de secours forfaitaires aux allocataires exonérés de la CSG.

Autres aides

La Complémentaire santé solidaire ex-CMU

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

La CNAM/CPAM Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel.

L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

maintienactivite.pl@se-cu-independants.fr

L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.

Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés

personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

Association CRESUS

(Chambre régionale du surendettement social) La mission de l'association CRESUS est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées par le biais d'informations juridiques.

L'AFEM - Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen du dossier.

Entraide ordinaire

 **N° Vert 0 800 288 038**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants. ●

La CARMF en ligne

Médecin cotisant, retraité, ou conjoint collaborateur, en créant votre compte eCARMF, vous accédez directement à vos données personnelles et à tous les services en ligne sur un site ergonomique, interactif et totalement sécurisé.

Votre espace retraite

eCARMF est l'espace personnalisé entièrement dédié à la retraite et à la prévoyance des médecins libéraux et leurs conjoints.



Comment s'inscrire ?

1 Indiquez votre numéro de Sécurité sociale (13 premiers chiffres)

2 Indiquez votre numéro de référence CARMF (6 chiffres + une lettre)

3 Indiquez votre adresse e-mail



De nombreuses informations et services : chaque espace propose des rubriques adaptées à votre situation personnelle.

Dans la rubrique « Votre retraite » vous retrouvez toutes les informations indispensables à l'estimation de votre retraite.

Vous pouvez consulter et télécharger votre relevé de situation qui prend en compte les trimestres d'assurance acquis tous régimes de base confondus et les points obtenus aux trois régimes de retraite depuis votre affiliation, ainsi que votre relevé de carrière qui prend en compte les trimestres acquis auprès de la CARMF.

Vous pouvez aussi réaliser des simulations de retraite détaillées en fonction de votre situation personnelle et de la date à laquelle vous souhaiteriez prendre votre retraite.

Pour chaque année de départ éventuel, il est possible d'avoir le détail trimestre par trimestre et de savoir quand vous atteindrez le taux plein, bénéficierez d'une surcote ou subirez une décote. Chaque simulation estime le montant prévisionnel de votre pension par régime.

Si vous avez déjà liquidé votre retraite, vous pouvez consulter le montant de vos allocations versées, toutes les informations relatives à

vos prestations ou votre compte bancaire ou accéder à la déclaration fiscale de vos prestations ●



Votre compte

- + Situation de votre compte
- + Attestation de mise à jour du compte
- + Vos derniers règlements
- + Demande de prélèvements mensuels
- + Vos coordonnées bancaires

Vos démarches

- + Déclaration de début d'activité
- + Déclaration de cessation d'activité
- + Demande de remise de majorations de retard
- + Demande d'aide sociale
- + Attestation de règlements

Votre retraite

- + Relevé de situation (trimestres et points)
- + Relevé de carrière CARMF
- + Simulateur de retraite
- + Rachats
- + Demande de retraite

Votre prévoyance

- + Vos coordonnées bancaires
- + Vos prestations versées
- + Déclaration fiscale des prestations
- + Estimation de la rente temporaire



CAPIMED

- + Dossier d'adhésion CAPIMED
- + Calculatrice CAPIMED
- + Changement de classe de cotisations
- + Allocations versées

CARMF.FR

- + Accéder à l'espace carmf.fr

Découvrez les guides pour toutes vos démarches

Flashez ce
QR code



Disponibles en
téléchargement sur
www.carmf.fr
rubrique
« documentation ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre vos cotisations et votre retraite.



Préparez votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper, de façon sereine, votre départ en retraite.



Cumul retraite/activité libérale

Le guide pour cumuler la retraite avec une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout connaître sur vos allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités auxquelles votre famille et vous-même avez droit en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches à entreprendre en cas de décès, et des prestations.



46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris
Cedex 17



01 40 68 32 00



www.carmf.fr



Prise de RDV :
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72


carmf@carmf.fr